

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères
d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou
l'aménagement des ateliers protégés**

A.E. 25-10-1990

M.B. 25-01-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 6 juillet 1990;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget donné le 28 août 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer l'équilibre financier des structures de reclassement social des personnes handicapées dans la Communauté française;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et § 2, alinéa 2, 2^o de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des ateliers protégés, les mots «ainsi que le coût d'achat ou de location de vêtement de travail» sont supprimés.

Article 2. - L'article 3, § 2, du même arrêté, modifié par arrêté ministériel du 7 septembre 1983, est abrogé.

Article 3. - Dans l'article 5, § 8, du même arrêté, les mots «Le coût d'achat des machines, du mobilier et des vêtements de travail» sont remplacés par les mots «Le coût d'achat des machines et du mobilier».

Article 4. - L'article 5, § 9, du même arrêté est abrogé.

Article 5. - L'article 11, alinéa 2, 2^o du même arrêté est complété comme suit :

«...; ce délai ne peut être supérieur à six mois; dans des circonstances que le Conseil de gestion estime assimilables à un cas de force majeure, ce délai peut être prorogé de six mois au maximum; lorsque le demandeur est une personne morale de droit public, une seconde prorogation de six mois



peut être accordée.»

Article 6. - Dans l'article 12, alinéa 1^{er}, 1^o, b et 4^o, du même arrêté les mots «des machines, du mobilier et des vêtements de travail» sont remplacés par les mots «des machines et du mobilier».

Article 7. - A l'article 14 du même arrêté, dont le texte actuel formera un § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

«§ 2. La décision définitive d'octroi cesse d'avoir effet d'office et de plein droit si les travaux ne sont pas entamés ou les achats effectués avant l'expiration du trimestre suivant le trimestre qui, sur proposition du demandeur, a été retenu pour le début des travaux et la réalisation des achats.

Dans des circonstances que le Conseil de gestion estime assimilables à un cas de force majeure, le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé de six mois au maximum.»

Article 8. - L'article 15, § 6, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Le subside relatif à l'achat de machines et de mobilier est liquidé après production, par le demandeur, d'une copie de la facture et d'une déclaration attestant que les machines et le mobilier lui ont été livrés en parfait état.»

Article 9. - L'article 15, § 7, du même arrêté est abrogé.

Article 10. - Un article 15bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

«Article 15bis. La liquidation des subsides octroyés doit, à peine de forclusion, être demandée, avec les documents justificatifs à l'appui, dans un délai de six mois à compter, soit de la date de la notification de la décision définitive lorsque les travaux ou achats étaient déjà réalisés à cette date, soit de la date de réalisation des travaux ou achats lorsque cette réalisation est postérieure à la notification.»

Article 11. - A l'article 19, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots «à l'exception des dispositions concernant les subsides relatifs à l'achat ou à la location de vêtements de travail, qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1975» sont supprimés.

Article 12. - Le présent arrêté est applicable pour la première fois aux demandes afférentes à l'année 1990.

Article 13. - Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

V. FEAUX

